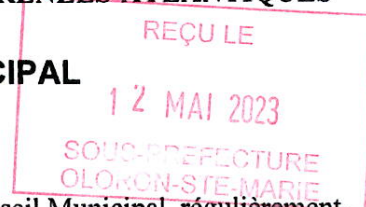


**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 14 AVRIL 2023**



L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bescat sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARBAN, Maire.

**Date de la convocation :** 3 avril 2023.

**Présents :** Messieurs Didier ARRIBE, Jean-Louis BARBAN, Jean-Raphaël BATMALE, Francis CAILLEAUX, Jean-Marie FRITSCH et Guillaume SASSOUBRE.

**Excusée :** Madame Jennifer GRACIES.

**Absents mais ayant donné pouvoir :** Mesdames Marie-France CAMBILHOU (qui donne procuration à Didier ARRIBE), Stéphanie SALEFRANQUE (qui donne procuration à Jean-Marie FRITSCH) et Dominique SOUBREVILLA (qui donne procuration à Jean-Louis BARBAN), Monsieur Jérôme CAMBILHOU (qui donne procuration à Francis CAILLEAUX).

**Président de séance :** Monsieur Jean-Louis BARBAN.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Raphaël BATMALE.

**INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

**Nombre de membres en exercice :** 11

**Présents :** 6

**Procurations :** 4

**Votants :** 10

**Pour :** 10

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Prémption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines U et UY du P.L.U., conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique,

**DONNE** délégation à monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**PRÉCISE** - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

- que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du Conseil Municipal de jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Présidente du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal Judiciaire de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jean-Louis BARBAN

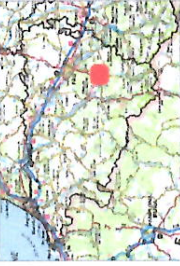
Le secrétaire de séance,



Jean-Raphaël BATMALE

Affichée le 20/04/2023  
transmise le 20/04/2023

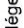
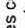




- PLU -

# Bescat

## Périmètre du droit de préemption urbain

-  Parcelle
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Zones concernées par l'exercice du droit de préemption urbain

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

ID : 064-216401166-20230414-2023\_14\_04\_10-DE



1:15 000 au format A4  
 1:60 000 au format A3  
 1:30 000 au format A2  
 1:15 000 au format A1  
 Production : TAD0 - ASUP - P  
 Conception : SLO  
 Source : IGN RGE - OpenDat  
 Projection : Lambert 93  
 Le zonage en noir correspond  
 au zonage en vigueur.  
 Ceci correspond au système d'information géographique.

